



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Direction des Routes d'Île-de-France

Versailles, le 12 février 2024

**Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest
Bureau de Gestion Administrative et de la Route**

Affaire suivie par : Pascale.DEVIGNES

Courriel : pdprh.bgar.ager-o.dirif.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Par mail, en date du 22 janvier 2024, vous m'avez transmis pour avis le projet de PLU de la commune de Plaisir, arrêté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin en Yvelines.

La DIRIF émet un avis défavorable à ce projet assorti de plusieurs observations, dont la première a déjà été formulée par le passé et ne trouve, à notre grande incompréhension, pas de réponse satisfaisante dans le PLU arrêté.

La DIRIF réaménage en effet son centre d'exploitation et d'intervention (CEI) de Plaisir situé pour partie rue de l'Armorique, pour partie sur la parcelle O25 le long de la RD 134, afin d'y accueillir matériels et engins supplémentaires en provenance de son ancien CEI de Maulette. Il ne s'agit pas de construire de nouveaux hangars ou bureaux, mais d'étendre nos capacités de stockage avec des parkings, containers et silos.

Le classement en N du CEI avec une lisière SUC, ne permet que des extensions des bâtiments existants, à condition de ne pas augmenter de plus de 20 m² l'emprise au sol.

La parcelle située sur la RD 134, classée en N elle aussi, sert actuellement de lieu de stockage pour des matériaux, et à court terme la DIRIF souhaite y installer deux silos de sel et une centrale à saumure

Les zonage et règlement prévus pour ces deux parcelles vont interdire ces projets.

Pourtant, la loi Barnier qui interdit les constructions ou installations dans une bande de 100m de part et d'autre de la RN12, route express, ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières (article L.111-7 du code de l'urbanisme).

Dans notre cas d'espèce, non seulement l'interdiction générale de construction de par la loi Barnier n'est pas rappelée à tout un chacun dans le règlement du PLU, mais encore il est refusé à la DIRIF la possibilité d'y être autorisée, comme le prévoit la loi.

La DIRIF demande un classement en Ne de ses deux terrains, afin de pouvoir modifier et ajouter des installations modestes, indispensables au service public de la viabilité de la route.

Par ailleurs, la DIRIF s'étonne de découvrir dans un PLU deux projets qui impacteraient son patrimoine routier. L'OAP trame verte et bleue prévoit en effet des aménagements comme des passages pour la faune en souterrain ou des aménagements aériens, pour relier les espaces et atténuer la discontinuité de la RN 12. En opportunité, la DIRIF fait remarquer que l'OAP Gâtines – Ste Apolline a notamment pour vocation de désenclaver le quartier en créant un franchissement sud de la RN 12 pour modes actifs et navettes.

En tout état de cause, la DIRIF rappelle que tout aménagement sur ou sous la RN 12 devra bénéficier d'une autorisation expresse de ses services.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'arrondissement Ouest

**Direction Départementale des territoires
Service Urbanisme des Territoires
Unité Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78 011 VERSAILLES Cedex**